

STATUTS

TARENDAISE POKER CLUB

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : TARENTEISE POKER CLUB

Article 2 – Objet

L'association TARENTEISE POKER CLUB a pour objet :

Créer le cadre d'une vie associative fondée sur la responsabilité active de ses membres et tendant à instaurer entre eux des liens de solidarité et d'amitié et d'estime.

Promouvoir le poker et ses nombreuses variantes. Mettre en avant les valeurs de compétition et convivialité de ce jeu.

Faire reconnaître le poker comme un jeu de semi hasard, c'est-à-dire un jeu pour lequel la compétence, la stratégie et la réflexion ont au moins la même importance que le hasard.

Prévenir contre les dérives financières et les troubles liés au jeu.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à **AIME** (73210). L'adresse postale de l'association sera mentionnée dans le règlement intérieur et pourra être modifiée sur décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Répartition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres adhérents

Il est ici précisé que l'absence de représentation au sein de l'association d'une catégorie de membres, n'empêche pas celle-ci d'être conforme aux statuts.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- être majeur ;
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

Le refus de l'adhésion par le conseil d'administration ou le bureau n'a pas à être motivé.

L'adhésion implique :

La connaissance des statuts et du règlement intérieur de la présente association.

L'engagement et l'obligation de les respecter

L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes

Article 7 – Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les signataires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par renoncement des membres ou décision à l'unanimité des membres fondateurs.

Article 8 – Membres actifs

Est admis comme membre actif tout membre de l'association validé comme membre du bureau par l'assemblée générale de l'association.

Article 9 – Membres d'honneur

Est membre d'honneur tout membre participant aux activités de l'association mais ne souhaite pas recevoir la qualité de membre actif.

Article 10 – Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'administration et révisable chaque année.

Article 11 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs. Son montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 12 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Des versements de dons de membre participant au fonctionnement de l'association.
- Du mécénat et du Sponsoring.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 14 – Subventions

L'association peut recevoir toutes subventions des collectivités publiques ou d'établissement publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Article 15 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Cependant, 2 membres au moins doivent être renouvelés au bout de trois ans. Les membres sortants le sont soit volontairement, soit par tirage au sort. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du bureau le plus âgé.

Le Vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Aout 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 16 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutif, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il surveille l'activité des membres, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il décide de l'admission de ses membres, ainsi que la radiation ou l'exclusion de tout membre.
- Il fixe l'ordre du jour.
- Il arrête le montant des cotisations.
- Il présente à l'Assemblée Générale des personnes proposées au Conseil d'Administration.
- Il ouvre tous comptes en banque, postaux dans les trésoreries générales ou les caisses d'épargne et effectue toutes opérations légales.
- Il contracte tout emprunt
- Il prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'association, à l'exception des décisions de gestion courante qui appartiennent au Président, à charge pour celui-ci, s'il le juge utile, de demander l'avis de conseils.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 17 – Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. Les convocations sont faites par email, par courrier. Celles-ci doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également sur la demande collective des

2/3 des membres actifs, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par tout moyen, envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 18 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont des fonctions bénévoles.

Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la **majorité absolue** des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Le Président, assisté des membres du conseil, précise l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 17.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil. Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 21 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour l'approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 22 – Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répond.

Les membres du bureau sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve des fautes accomplies durant leur mandat et reconnues devant une juridiction.

Article 23 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique ou à une association caritative.

Fait à Aime le 02 Août 2014
(En deux exemplaires)

Le Président

Le Vice-président

Le Trésorier

Le Secrétaire